

Journal officiel de l'Union européenne

L 253



Édition
de langue française

Législation

57^e année

27 août 2014

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

Règlement d'exécution (UE) n° 925/2014 de la Commission du 26 août 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 de la Commission du 13 mai 2014 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine (JO L 142 du 14.5.2014) 4**

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 925/2014 DE LA COMMISSION

du 26 août 2014

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2014.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 KG)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	TR	81,4
	ZZ	81,4
0709 93 10	TR	108,6
	ZZ	108,6
0805 50 10	AR	130,2
	TR	83,0
	UY	181,2
	ZA	162,3
	ZZ	139,2
0806 10 10	BR	182,3
	CL	73,7
	EG	200,2
	TR	124,4
	ZA	315,5
	ZZ	179,2
	0808 10 80	AR
	BR	50,5
	CL	90,3
	CN	120,5
	NZ	120,2
	US	131,3
	ZA	87,9
	ZZ	97,8
0808 30 90	AR	40,6
	CL	77,3
	TR	123,8
	ZA	67,2
	ZZ	77,2
0809 30	MK	72,4
	TR	117,3
	ZZ	94,9
0809 40 05	BA	37,2
	ZA	206,3
	ZZ	121,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 470/2014 de la Commission du 13 mai 2014 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 142 du 14 mai 2014)

Page 21, à l'article 2, deuxième phrase:

au lieu de: «Les montants déposés au-delà des taux des droits antidumping prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et des droits compensateurs adoptés par le règlement d'exécution (UE) n° 471/2014 de la Commission (?) sont libérés.»

lire: «Les montants déposés au-delà de la somme des taux des droits antidumping prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et des droits compensateurs adoptés par le règlement d'exécution (UE) n° 471/2014 de la Commission (?) sont libérés.»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR